

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 1/14

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Lucas BIOLLEY

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **119 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : FOOT SUD BASTIDE 1 – AS MEYSSAC 1 - Match n° 56017524 du 23/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de l'AS MEYSSAC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 24 août 2026 en ces termes :

« Bonjour, Je souhaite faire une évocation du match de coupe de France entre le FC Sud Bastide 1 et l'AS Meyssac 1 (N° 56017524). Je soussigné Hugo JOUVE N° de licence 550914188 capitaine de l'AS Meyssac, porte une évocation sur la qualification et participation au match du joueur de FC Sud Bastide Bruce LAURENT N° de licence 9603465840.
Motif : Ce joueur muté en provenance du FC Belvès est sous le coup d'une suspension ferme de 8 matchs datant du 26/01/2026, non purgé à ce jour. Il n'a donc pas le droit de disputer le match »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant que M. Laurent BRUCE (licence n° 9603465840), joueur du club de FOOT SUD BASTIDE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de la Dordogne au cours de la saison 2025/2026 d'une

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 2/14

suspension de huit (8) matchs, avec une date d'effet au 26 Janvier 2026, lorsqu'il évoluait au sein de son précédent club, le FC BELVESOIS,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement [...]. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 du club de FOOT SUD BASTIDE a disputé un total de douze (12) rencontres depuis le 26 Janvier 2026, avant le match en litige du 23 août 2026,

Considérant ainsi que M. Laurent BRUCE avait donc bien purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe Seniors 1 du club de FOOT SUD BASTIDE à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Laurent BRUCE ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre en litige et qu'il était, de ce fait, administrativement en droit d'y prendre part,

Considérant, dès lors, que le club de FOOT SUD BASTIDE n'a pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, la Commission,

Juge la réserve infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-1 en faveur du club de FOOT SUD BASTIDE).

Le club de FOOT SUD BASTIDE est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la procédure d'évocation, soit 46€, seront portés au débit du compte du club de l'AS MEYSSAC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 3/14

Dossier n°2 : ESNG/ ST JUST LUZAC 1 – ES ARS 1 - Match n° 56018415 du 23/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de l'ESNG/ ST JUST LUZAC dans les termes suivants : « *Je soussigné(e) HUGON MAXIME licence n° 2543873427 Capitaine du club E.S.N.G. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HERPIN NICOLAS; KASMI YOUSSEF; GRAND JORDAN; SIDIBE MOHAMED; CHERIF AIDARA ABDLOUL KARIM; TRAORE ALLASSANE; PIHOREL KEVIN; VALENTIN DIMITRI; KOUAME GUY SERGE; BONNET LUCA; CHORON LEO; KARAMOKO KASSIM; DATCHIMILALES MEDERIC, du club ES ARS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés hors période* »

Considérant le courriel adressé par le club de l'ESNG/ ST JUST LUZAC depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 23 Août 2026 en ces termes : « *Bonjour, Mr VELLAT Yannick président adjoint de ESNG licence 152412908 viens par ce mail appuyez la réserve posé par le capitaine HUGON Maxime licence 2543873427 lors du match de coupe de France contre ES Ars 1 : match numéro: N° 56018415, sur la qualification et de la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match présentent des licences enregistrées après le 15 juillet au total de 10 joueurs* .».

1) Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en l'espèce, la réserve mentionne « *plus de 13 joueurs mutés hors période* », sans faire référence à la limitation réglementaire applicable, à savoir le nombre maximal de six (6) joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match, dont deux (2) au maximum ayant changé de club hors période ;

Considérant ainsi que, malgré l'identification nominative des joueurs concernés, le motif exposé dans la réserve ne caractérise pas de manière suffisamment précise le manquement réglementaire susceptible d'être reproché à l'ES ARS et de répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

**Par ces motifs, la Commission,
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation irrecevables au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 23 Août 2026 par le club de l'ESNG/ ST JUST LUZAC comporte un autre grief, différent de celui mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise la qualification et la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match qui présenteraient des licences enregistrées après le 15 juillet, pour un total de dix (10) joueurs,

Considérant qu'en l'espèce, le courriel du 23 août 2026 ne précise ni la disposition réglementaire dont la violation est alléguée, ni le nombre de joueurs correspondant effectivement au quota réglementaire contesté, ni en quoi l'enregistrement des licences postérieurement au 15 juillet serait constitutif, à lui seul, d'une irrégularité affectant leur qualification ou leur participation,

Considérant ainsi que le club de l'ESNG/ ST JUST LUZAC n'a pas non plus ici mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que les mêmes causes produisant les mêmes effets,

**Par ces motifs, la Commission,
Juge la réclamation d'après-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

Considérant, toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite se pencher sur le fond du dossier.

Sur le fond :

Considérant l'article 7.3, alinéa 3 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2026/2027 aux termes duquel, « *Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF* »,

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club de l'ES ARS bénéficie, pour la saison 2026-2027, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant, dès lors, que le nombre de joueur titulaires d'une licence « Mutation » que le club de l'ES ARS peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe Seniors 1 en Coupe de France est limité à six, dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 5/14

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de l'ES ARS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que trois (3) joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont deux (2) titulaires d'une licence « Mutation hors période » : M. Mohamed SIDIBE (mutation hors période), M. Kevin PIHOREL (mutation hors période) et M. Dimitri VALENTIN (mutation),

Considérant ainsi que le club de l'ES ARS n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Considérant ainsi que la réserve d'avant match et la réclamation d'après match formulées par le club de l'ESNG/ ST JUST LUZAC auraient été déclarées infondées.

Par ces motifs, la Commission,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1) en faveur de l'équipe du club de l'ES ARS.

Le club de l'ES ARS est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du compte du club de l'ESNG/ ST JUST LUZAC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 6/14

Dossier n° 03 : ES AHUNOISE 1 – ST JAL FC 1 - Match n°56011117 du 23/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de ST JAL FC dans les termes suivants : « *Je soussigné(e) CHASSAGNAUD, BENJAMIN, 9604142395 Capitaine du club ST JAL FC formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Chassagnaud Benjamin capitaine du FC st Jal porte réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ahun, sur la participation des joueurs potentiellement suspendu au jour du match* »

Considérant le courriel adressé par le club de ST JAL FC depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 24 Août 2026 en ces termes : « *Bonjour, ce mail pour confirmer et appuyer la réserve d'avant match posée par le FC St Jal lors du premier tour de coupe de france numéro du match 56011117. Cette réserve concernant la participation de joueur de l'ES Ahun en état de suspension au jour du match. Rappel de la réserve : "Je soussigné Chassagnaud Benjamin capitaine du FC st Jal porte réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ahun, sur la participation des joueurs potentiellement suspendu au jour du match." Merci de la prise en compte de notre réserve.* »

1) Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *sur la participation des joueurs potentiellement suspendu au jour du match* », sans indiquer l'identité exacte du ou des joueurs qui seraient potentiellement suspendus, le club de ST JAL FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Par ces motifs, la Commission,

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation irrecevables au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 7/14

Considérant toutefois qu'il est important de rappeler que l'article 187 2° des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. (...) »,

Considérant qu'après analyse de la feuille de match, il apparaît que M. Killian MUSSILIER (licence n° 2546342185), joueur du club de l'ES AHUNOISE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de la Creuse d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 25 mai 2026, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)* »

Considérant que l'équipe Seniors 1 du club de l'ES AHUNOISE n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 25 Mai 2026, avant le match en litige du 23 août 2026,

Considérant que M. Killian MUSSILIER n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Killian MUSSILIER se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 août 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de l'ES AHUNOISE a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe du club de l'ES AHUNOISE (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle du club du FC ST JAL (3-0).

Le club de FC ST JAL est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la procédure d'évocation, soit 46€, seront portés au débit du compte du club de l'ES AHUNOISE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2/ Sur la situation de M. Killian MUSSILIER

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Killian MUSSILIER est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Killian MUSSILIER d'un match de suspension à compter du 31 Août 2026, assorti d'une amende de quarante-cinq euros (45€) selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 9/14

Dossier n° 04 : AS ST CHRISTOPHE 17 1 – FC CANTON COURCON 1 - Match n°56009428 du 22/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club du FC CANTON DE COURCON adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 24 août 2026 en ces termes : « *Bonjour, par ce mail, nous confirmons notre observation / réserve / réclamation d'après-match de coupe de France (match numéro 56009428) qui s'est joué le samedi 22 août (18h00) entre AS St Christophe et FC2C. La réclamation porte sur le joueur de St Christophe Mathieu BOURDIN (1192417692) qui selon nous était suspendu pour cette rencontre. Suspension 1 match ferme (3 cartons jaunes) avec date d'effet le 15 juin. Dans l'attente de votre retour.* »

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Mathieu BOURDIN (licence n° 1192417692), joueur du club de de l'AS ST CHRISTOPHE 17, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de la Charente-Maritime d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 15 juin 2026, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)* »

Considérant que l'équipe Seniors 1 du club de l'AS ST CHRISTOPHE 17 n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 15 juin 2026, avant le match en litige du 22 août 2026,

Considérant que M. Mathieu BOURDIN n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Mathieu BOURDIN se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 août 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 10/14

Considérant, dès lors, que le club de l'AS ST CHRISTOPHE 17 a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...).* ».

Par ces motifs, la Commission,

Donne match perdu à l'équipe du club de l'AS ST CHRISTOPHE 17 (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle du club du FC CANTON COURCON (3-0).

Le club de FC CANTON COURCON est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2/ Sur la situation de M. Mathieu BOURDIN

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Mathieu BOURDIN est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Mathieu BOURDIN d'un match de suspension à compter du 31 Août 2026, assorti d'une amende de quarante-cinq euros (45€) selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n°05 : SOMMIERES/ ST ROMAIN 1 – USSON /ISLE JOURDAN 1 - Match n°56010201 du 23/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de USSON/ISLE JOURDAN dans les termes suivants : « *Je soussigné SOUCHAUD Joachim, capitaine de l'équipe d'USSON ISLE pose une réserve sur la participation et sur la qualification* »

Considérant le courriel adressé par le club de USSON/ISLE JOURDAN depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 24 Août 2026 en ces termes : « *Bonjour, Suite à la pose d'une réserve par notre capitaine, Joachim Souchaud, concernant le match de Coupe de France cité ci-dessus, nous confirmons la réserve suivante : Je soussigné, Martin Pascal, président du club Usson-L'Isle-Jourdain, confirme la réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Sommières-Saint-Romain. Si celle-ci est mal posé merci de la considérer en réclamation. Cordialement.* »

1) Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en l'espèce, la réserve formulée par le capitaine du club de USSON/ ISLE JOURDAN se limite à une contestation générale de la « *participation* » et de la « *qualification* », sans désigner aucun joueur nommément et sans préciser la nature du manquement réglementaire qui serait reproché à l'équipe adverse,

Considérant que cette formulation générale ne permet ni au club adverse de connaître précisément le grief qui lui est opposé, ni à la Commission d'identifier la disposition réglementaire dont la violation est alléguée,

Considérant ainsi qu'en se contentant de cette formulation, le club de USSON/ ISLE JOURDAN n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Par ces motifs, la Commission,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 24 août 2026 par le club de USSON/ ISLE JOURDAN ne comporte pas d'autre grief différent de celui mentionné sur la feuille de match, mais vise cette fois l'ensemble des joueurs du club de SOMMIERES/ ST ROMAIN

Considérant toutefois qu'en se contentant de mentionner : « *la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Sommières-Saint-Romain* », sans indiquer la nature du manquement réglementaire qui serait reproché à l'équipe adverse, le club de USSON/ ISLE JOURDAN n'a pas non plus ici mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que les mêmes causes produisant les mêmes effets,

Par ces motifs, la Commission,

Juge la réclamation d'après-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant, toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite se pencher sur le fond du dossier.

Sur le fond :

Considérant l'article 7.3, alinéa 3 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2026/2027 aux termes duquel, « *Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF* »,

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club de SOMMIERES/ ST ROMAIN bénéficie, pour la saison 2026-2027, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant, dès lors, que le nombre de joueur titulaires d'une licence « Mutation » que le club de SOMMIERES/ ST ROMAIN peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe Seniors 1 en Coupe de France est limité à six, dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de l'ES ARS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît qu'un (1) joueur est titulaire d'une licence « Mutation hors période » : M. Yacouba FANNY,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 13/14

Considérant ainsi que le club de SOMMIERES/ ST ROMAIN n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Considérant ainsi que la réserve d'avant match et la réclamation d'après match formulées par le club de USSON/ ISLE JOURDAN auraient été déclarées infondées.

Par ces motifs, la Commission,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1) en faveur de l'équipe du club de SOMMIERES/ ST ROMAIN.

Le club de SOMMIERES/ ST ROMAIN est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du compte du club de USSON/ ISLE JOURDAN.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°06 : TERRASSON FC 1 – FC ALASSAC ST VIANCE 1 - Match n° 56017520 du 23/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de FC ALASSAC ST VIANCE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 24 Août 2026 en ces termes : « Je soussigné REYNIER Stéphane (2546827200) Secrétaire Général du club Allassac Saint Viance porte réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du Terrasson Fc 1 pour la rencontre n°56017520 de Coupe de France Terrasson fc 1- Allassac Saint Viance Fc 1 .Motif : un ou plusieurs joueurs du Terrasson fc 1 n'étaient pas qualifiés à la date du 23/08/2026»,

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club du FC ALASSAC ST VIANCE n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 AOUT 2026

PAGE 14/14

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* (...) Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District :

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 du club du FC TERRASSON évolue en Championnat départemental de la Dordogne,

Considérant, en conséquence, que le délai de qualification en Coupe de France est celui applicable aux compétitions de District, soit à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence,

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît que tous les joueurs de l'équipe du club du FC TERRASSON FC étaient bien qualifiés le jour de la rencontre en litige, à savoir le 23 août 2026,

Considérant, dès lors, que le club du FC TERRASSON n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, la Commission,

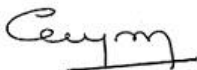
Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0) en faveur de l'équipe du club du FC TERRASSON.

Le club de FC TERRASSON est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la réserve d'avant match, soit 85€, seront portés au débit du compte du club de FC ALASSAC ST VIANCE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 28 août 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Lucas BIOLLEY

